

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves. Item\[photocopie\] | Épreuves au moyen-âge.](#)

[photocopie] | Épreuves au moyen-âge.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0166

SourceBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves.

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

DES SUPPLICES.

23

» est rei præfatæ ⁽¹⁾, ad hoc pabulum sanctificati pa-
 » nis vel casei et præsertim per Dominici corporis et
 » sanguinis communionem quam accipet, fremat et
 » tremendo palleat et nutabundus in omnibus mem-
 » bris appareat. Innoxius verò et insciis ad salubri-
 » tatem sui, cum omni facilitate, hanc partem panis
 » vel casei, in nomine tuo signatam manducando
 » deglutiat. »

A ces différentes et toujours incertaines épreuves, ajoutez le jugement de la croix.

L'accusé devait se tenir immobile, les bras étendus devant une croix; le moindre mouvement devenait contre lui un indice de culpabilité : « Si accusator contendere voluerit de ipso perjurio stet ad crucem ⁽²⁾. »

Cette épreuve fut aussi supprimée, en ces termes, par Louis le Débonnaire ⁽³⁾ : « Sancitum est ut nullus deinceps quamlibet examinationem crucis facere præsumat, ne quæ Christi Passione glorificata est, cujuslibet temeritate contemptui habeatur. »

Le même monarque proclama dans un capitulaire que « tous les ordres de l'Église doivent vivre selon la loi romaine dans toute l'étendue de l'Empire. » Ailleurs il veut « qu'en tout état de cause il soit libre

⁽¹⁾ *Formul. exorcism.* Apud Baluz., t. II, col. 655-656.

⁽²⁾ *Capitul.*, anno 779, cap. 10.

⁽³⁾ *Capitular. Ludovici Pii*, Aquisgranens., anno 816, cap. 27.

